



Instruction n° 00093 /CCAA/DG/DSF du 10 AVR. 2006
relative au filtrage des passagers et des bagages de cabine

1- Généralités

Les équipements techniques utilisés pour le filtrage de personnes et de bagages souffrent de certaines limitations. Par exemple, ni les portiques de détection de métaux ni les détecteurs de métaux tenus à la main ne peuvent détecter les armes et explosifs non métalliques et il est difficile, avec des équipements radioscopiques conventionnels, de bien représenter ou définir des matières explosives. Afin de compenser ces limitations ou d'introduire un élément de hasard dans le processus de sélection, le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile a prescrit la fouille additionnelle de passagers et de bagages de cabine après le filtrage par des moyens techniques.

2- Modalités de fouille

Pour des raisons d'efficacité de la sûreté et de facilitation de l'acheminement de passagers, la fouille d'une personne ou d'un bagage doit s'effectuer conformément aux lignes directrices ci-après :

- Le consentement de la personne à fouiller doit d'abord être obtenu.
- La personne qui effectue la fouille doit se comporter avec tact, courtoisie et circonspection.
- Il importe d'adopter une approche systématique afin de n'oublier aucune partie du corps, des vêtements ou du bagage.
- Tout article porté doit être fouillé et de préférence examiné au moyen d'un appareil de radioscopie ou d'un équipement de détection d'explosifs.
- Les bagages doivent être mis en correspondance avec leur propriétaire légitime et placés sur la table de fouille afin que le propriétaire puisse ouvrir le bagage, mais sans gêner l'exécution de la fouille.
- Les objets trouvés dans un bagage et pouvant dissimuler un article interdit doivent être ouverts ou examinés au moyen d'un appareil de radioscopie ou d'un équipement de détection d'explosifs. Pour que les chances soient meilleures de détecter des articles interdits, ils doivent être passés seuls à la radioscopie, sans être entourés d'autres objets.
- Les bagages ne doivent pas être rendus à leur propriétaire avant que cette personne ait été elle-même fouillée.
- À l'achèvement de la fouille, il importe de remercier de sa coopération la personne concernée.

3- Limitations de la fouille

La fouille de personnes ou de bagages n'est pas sans limitations, notamment :

9

1/7

- Elle nécessite la coopération de la personne qui est fouillée ou dont un bagage est fouillé.
- Les appareils électriques, électroniques ou mécaniques doivent être examinés au moyen d'un équipement technique, par exemple de radioscopie ou de détection de traces (exemples : téléphones mobiles, ordinateurs portables, appareils photo, etc.).
- La fouille demande beaucoup plus de temps que le filtrage par des moyens techniques, surtout lorsqu'il s'agit de nombreux passagers ou bagages.
- La fouille est vulnérable à des carences humaines, par exemple mauvaises habitudes, manque de constance, fatigue, etc.
- La fouille risque de ne pas être agréable ni hygiénique pour le fouilleur.

4- Fouille corporelle

4.1 Il y a de nombreuses parties du corps qui peuvent servir à dissimuler des objets et qui sont difficiles à fouiller. Des objets peuvent aussi être dissimulés dans les vêtements, par exemple doublure, rembourrages d'épaules, chapeaux, coiffures de cérémonie ou de religion, cravates, poches, cols, revers de vestons, ceintures, garnitures de chaussures et de bottes, talons et semelles de chaussures. Des objets peuvent aussi être cachés dans des articles portés par la personne fouillée (journaux, livres, etc.).

4.2 La fouille corporelle doit normalement s'effectuer dans un espace non clos (c'est-à-dire pas dans une petite cabine). Cependant, les fouilleurs ne doivent pas exposer à la vue du public des documents confidentiels ou privés ni appeler l'attention sur des sommes d'argent ou des objets de valeur en la possession de la personne qui est fouillée.

4.3 La fouille corporelle doit s'effectuer en privé lorsqu'il est nécessaire de fouiller assez minutieusement pour déterminer si le passager est porteur d'un article interdit. Lorsque la fouille se fait en privé, deux personnes du même sexe que la personne qui est fouillée doivent être présentes pour la fouille.

5- Méthode

5.1 La fouille corporelle doit s'effectuer de la façon suivante :

- a) La personne qui est fouillée doit faire face à la personne qui exécute la fouille.
- b) Si la personne porte un manteau, un livre, un journal ou d'autres choses, ceux-ci doivent être fouillés, mis de côté puis rendus seulement après que la personne a été fouillée.
- c) Du personnel du sexe masculin doit fouiller les personnes du sexe masculin. Les personnes du sexe féminin doivent être fouillées par du personnel du sexe féminin.
- d) La fouille doit consister en un examen du corps et des vêtements, avec passage des mains sur le corps et les vêtements d'une façon systématique, sur l'arrière et le devant, et doit inclure :
 - un examen physique du couvre-chef et un examen physique ou visuel de la chevelure;
 - un examen physique des vêtements extérieurs (manteaux, vestes, etc.) dans l'ordre suivant : dos, col, revers, épaules, poches (extérieures et intérieures), manches;
 - un examen physique de la cravate, de la ceinture, de la blouse ou chemise, du pullover, du chandail, etc., y compris les poches;
 - un examen physique des pantalons ou jupes, dans l'ordre suivant : ceinture, poches, revers, ourlets;



- un examen physique des chaussures, avec une attention spéciale aux talons hauts et aux chaussures à semelles épaisses, s'il y a lieu à l'aide d'un détecteur de métaux portatif ou d'un appareil de radioscopie;
- un examen visuel pour détecter des renflements ou protubérances suspects, qui doivent être examinés de plus près;
- une attention spéciale doit être donnée aux aisselles, à la poitrine, à l'entrejambe, aux jambes, aux chevilles et aux chaussures.

6- Procédures pour les personnes ayant des besoins spéciaux

Des lignes directrices spécifiques doivent être élaborées par le chef de structure de sûreté d'aéroport et une formation doit être donnée au personnel au sujet des procédures applicables aux personnes ayant des besoins spéciaux, au minimum en ce qui concerne les catégories de personnes ci-après :

- bébés dans une poussette et enfants (ceci nécessitera le consentement d'un adulte);
- femmes enceintes;
- personnes infirmes;
- passagers en fauteuil roulant;
- personnes en traitement médical (membres plâtrés);
- passagers invoquant des raisons religieuses contre la fouille d'eux-mêmes ou de leurs bagages;
- transsexuels;
- autres catégories spéciales locales.

7- Procédures applicables aux personnes qui refusent d'être fouillées

7.1 Toute personne qui refuse d'être fouillée avant de s'embarquer à bord d'un aéronef doit être interdite d'embarquement et ne doit pas être autorisée à aller au-delà du point de fouille. Les procédures locales doivent donner des indications sur la suite à donner.

7.2 De plus, toute personne interdite d'embarquement pour avoir refusé d'être fouillée, ou pour toute autre raison de sûreté, doit être remise à des agents de la police. Tous les exploitants exerçant des activités sur l'aéroport doivent être alertés en conséquence, pour le cas où le passager, confronté à une attention particulière, changerait ses plans de voyage pour tenter de voyager sur un service d'un autre transporteur aérien.

8- Fouille des bagages de cabine

8.1 Moyens de dissimulation

8.1.1 De nombreuses méthodes de dissimulation ont été utilisées dans le passé. Il y a de multiples façons de dissimuler un engin explosif. Des centaines d'articles quotidiens peuvent être modifiés et utilisés pour dissimuler un engin explosif ou incendiaire, par exemple : radiorécepteurs, lecteurs de cassettes, coffrets de cassettes, bouteilles thermos, oursons, boîtes de conserves, aérosols, boîtes de friandises, vases de cristal en emballage cadeau qui apparaissent opaques à la radioscopie, etc.

4

L'expérience a montré que les moyens de dissimulation simples sont tout aussi efficaces que les moyens compliqués.

8.1.2 Les emballages, sachets ou boîtes peuvent eux-mêmes se transformer en engins, par exemple un explosif plastique peut être roulé en feuilles et placé à l'intérieur du revêtement d'emballage.

8.1.3 Tout article qui ne peut être identifié au filtrage ou à la fouille doit être considéré comme suspect jusqu'à ce que son caractère inoffensif ait été clairement établi.

8.2 Méthode

La fouille de bagages de cabine doit s'effectuer de la façon suivante :

- a) L'inspection physique de bagages de cabine doit toujours s'effectuer en présence de la personne qui les présente.
- b) Les bagages doivent être ouverts de préférence par les personnes présentant les bagages, et examinés de façon à vérifier qu'il n'y a pas de double fond. Il convient d'utiliser une règle, une tige ou un autre dispositif pour déterminer s'il y a une différence notable entre les dimensions extérieures et intérieures.
- c) Une attention particulière doit être donnée aux doublures, garnitures, coutures, bordures, clous décoratifs, fermetures à glissière, serrures, charnières, roues et poignées, pour l'identification de signes d'intervention ou de réparation pouvant indiquer qu'un article interdit y est caché.
- d) Le contenu du bagage doit être enlevé couche par couche, chacune étant examinée jusqu'à ce que le bagage soit vide. Le bagage vide doit alors être soulevé à la main et évalué quant à l'équilibrage et le poids à vide. Si on soupçonne que le bagage n'est pas d'un poids uniforme ou d'un poids compatible avec le fait d'être vide, le bagage lui-même doit être examiné pour l'éventualité d'articles interdits qui y seraient dissimulés, et au besoin il doit être passé à la radioscopie.
- e) Les appareils électriques qui pourraient dissimuler une arme à feu, une autre arme ou un engin explosif (exemples : rasoirs, calculateurs, radiorécepteurs, réveils, appareils photographiques, lecteurs de cassettes et leurs cassettes) doivent être examinés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été illicitement manipulés, ont le poids attendu, sont équilibrés et n'ont pas de piles additionnelles. Si c'est nécessaire, l'appareil doit être passé à la radioscopie afin qu'il soit vérifié qu'il n'y a pas de source d'énergie additionnelle ou qu'il n'y a pas de matière organique à l'intérieur de ce qui devrait être une enveloppe inorganique.
- f) Des objets tels que bouteilles thermos, livres, parapluies, béquilles, etc., doivent être examinés assez attentivement, au besoin par radioscopie, afin d'établir qu'ils sont inoffensifs.
- g) Il y a lieu de porter attention au contenu de récipients et bouteilles pouvant contenir des liquides volatils. Les liquides doivent être déversés s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils puissent être utilisés dans un acte illicite.
- h) Les fouilleurs doivent être attentifs aux taches de graisse et aux trous dans l'extérieur de l'enveloppe ainsi qu'aux odeurs d'amande, de vernis à ongles, de colle, de parfum ou autres émanations destinées à masquer, qui pourraient indiquer la présence d'explosifs.
- i) Les bagages doivent être refermés à la fin de la fouille.
- j) Les bagages doivent être conservés jusqu'à ce que la personne qui les a présentés ait été fouillée.

8.3 Pourcentage de fouille



8.3.1 Lorsqu'il est prescrit un pourcentage de bagages à soumettre à la fouille après le filtrage par des moyens techniques, cela doit être mesurable :

- soit sur une période de temps ne dépassant pas 30 minutes dans le cas des installations d'inspection de personnes et bagages de cabine pour plus d'un vol à la fois;
- soit sur la totalité des personnes et bagages de cabine inspectés dans des installations consacrées à un vol déterminé.

8.3.2 L'intention doit être toujours, dans l'optique de la sûreté, que le pourcentage requis soit constamment atteint dans chaque période de 30 minutes ou dans le temps d'utilisation des installations pour un vol déterminé, et que toutes les personnes et tous les bagages de cabine aient des chances égales d'être sélectionnés.

8.3.3 La sélection des bagages de cabine par les opérateurs d'équipements doit toujours se faire en fonction du principe de sélection raisonnée et dans un mode uniforme sur toute la période d'inspection de bagages de cabine. La sélection au hasard, si elle est appliquée, ne doit être utilisée que pour la fouille de personnes et toujours en rapport avec celles qui déclenchent une alarme de l'équipement.

8.3.4 Le contrôle du processus d'assurance de la qualité et des modalités d'audit peut nécessiter un recensement par écrit des bagages de cabine ou personnes qui ont été fouillés.

9- Procédures en cas de découverte d'articles interdits

9.1 Des procédures locales doivent être établies pour les cas de découverte d'articles interdits soit sur des passagers, soit dans leurs bagages de cabine, au cours du processus de filtrage.

9.2 Des procédures un peu différentes s'appliquent aux armes trouvées sur une personne et à celles qui sont découvertes dans un bagage de cabine. La détection d'engins explosifs dans des bagages de cabine pourrait dicter d'autres modalités encore.

9.3 Il importe que le fouilleur reste calme et ne cause pas de panique chez les autres passagers, ce qui risquerait de faire empirer la situation.

9.4 Le superviseur des fouilleurs doit être appelé discrètement et il doit à son tour prendre des mesures pour demander l'assistance d'un organisme de soutien appartenant aux services de police.

9.5 La découverte d'une arme dans un bagage de cabine peut amener simplement à fermer le bagage et à le tenir hors de portée du passager, ou de maintenir le bagage dans le tunnel de l'équipement de radioscopie.

9.6 Cette dernière façon de faire ne doit pas être appliquée à un engin explosif suspecté, car elle risque de gêner considérablement le travail des spécialistes en explosifs qui sont appelés à s'en occuper, et même d'augmenter l'effet de shrapnel en cas d'explosion de l'engin.

9.7 Si l'objet est confirmé comme étant un engin explosif suspecté, *NE PAS Y TOUCHER* mais exécuter les procédures normalisées relatives aux engins explosifs suspectés.

4

9.8 Il n'est pas facile de définir les mesures à prendre en cas de découverte d'une arme sur une personne, car elles dépendent d'un certain nombre de circonstances, par exemple le comportement de la personne, la proximité d'agents de police armés et la formation du personnel de filtrage en matière de techniques d'assujettissement de suspects.

9.9 Il convient de prendre en compte aussi le risque que la personne confrontée tente de s'échapper en menaçant de se servir d'une arme, ou même tente une attaque impromptue sur des passagers, si elle a l'impression que l'attaque planifiée a été déjouée. Il peut être préférable de suivre discrètement la personne et de la surveiller jusqu'à ce qu'elle puisse être appréhendée dans un endroit qui présente le moins de risque pour le public.

9.10 La décision dépend du niveau de sûreté du hall vers lequel la personne est sur le point de se diriger, et de l'aptitude du personnel de sûreté et des forces de riposte policière à suivre discrètement le suspect. Il convient aussi d'envisager la possibilité que le suspect ne soit qu'un des membres d'une équipe ou puisse essayer de passer l'arme ou l'engin à un tiers déjà présent dans le hall.

10- Traitement et recensement des articles confisqués

Les articles confisqués en un point de filtrage par un agent du service de police ou une autre autorité doivent être traités conformément à la législation nationale. Le chef de la sûreté de l'aéroport doit veiller à ce que soit tenu un recensement exact de tous articles de ce genre ainsi que de tous articles trouvés abandonnés dans l'aéroport ou à bord d'un aéronef.

11- Filtrage de bagages de cabine par radioscopie

Lorsque des bagages de cabine sont filtrés par radioscopie conventionnelle, les images de tous leurs éléments doivent être affichées pendant au moins 5 secondes et examinées attentivement. De plus, l'opérateur de l'équipement doit :

- vérifier que la densité de l'image est uniforme sur la totalité du bagage. Des bordures plus claires peuvent indiquer la présence d'une feuille d'explosif qui ne recouvre pas complètement le sommet ou le fond du bagage;
- prêter autant d'attention au cadre et aux pièces annexes qu'au contenu;
- veiller à ce que toute partie métallique ou cannelée d'un bagage, où une composante d'un engin explosif peut être en partie dissimulée, soit examinée avec une attention spéciale à des protubérances ou renflements;
- bien comprendre que toute partie ou zone sombre sur une image de radioscopie indique un objet ou une zone que les rayons X ne peuvent pas pénétrer, et que cela peut indiquer la présence d'une arme ou d'un engin, de sorte que les bagages en question doivent être fouillés.

12- Aménagements de filtrage et de fouille

Les aménagements de filtrage et de fouille doivent être conformes aux critères suivants :

9

- Le filtrage des passagers et celui des bagages de cabine doivent toujours s'effectuer côte à côte, de manière à empêcher le transfert d'articles interdits entre la personne et le bagage et vice versa.
- Les aménagements doivent être agencés pour faciliter le contrôle des passagers et empêcher de contourner les procédures de filtrage.
- Ils doivent être agencés pour s'adapter aux différentes affluences de passagers selon le nombre de vols à traiter à la fois, avec le minimum de perturbation des activités.
- Ils doivent être dotés de portiques de détection de métaux, d'appareils de radioscopie et d'autres équipements de détection d'explosifs, de façon à accélérer l'acheminement des passagers et des bagages de cabine.
- Dans le choix de l'emplacement des équipements de sûreté, il convient de prendre en compte le brouillage de radiofréquences que des équipements et conduits électriques produiraient sur les équipements de sûreté, ainsi que le brouillage possible entre équipements de sûreté et équipements de communications d'aéroport.
- Ils doivent être dotés de cabines ou de zones entourées de paravents, où les fouilles puissent s'effectuer en privé.
- Ils doivent être dotés de surfaces horizontales suffisantes pour permettre la fouille des bagages de cabine. Ces surfaces doivent être assez hautes pour éviter que le préposé ait à se baisser, et suffisamment larges pour qu'il y ait une séparation suffisante entre le bagage et le passager. Le passager doit pouvoir assister à la fouille mais sans pouvoir intervenir.
- Ils doivent être agencés de façon que les fouilles de personnes et de bagages de cabine puissent s'effectuer sans être vues par l'ensemble du public, ou de façon à empêcher d'en analyser les modalités.
- Ils doivent être dotés de deux systèmes de communication : un système ouvert pour les informations ou les avis sur des questions de routine, et un système discret à l'usage du personnel de filtrage pour demander l'assistance de la police, du contrôle de sûreté ou du centre directeur des opérations d'urgence.
- Ils doivent être dotés de panneaux pour informer les passagers qu'eux-mêmes et leurs bagages de cabine sont soumis à une fouille, et que le port d'armes à feu et autres engins dangereux est interdit. L'habilitation législative de la fouille peut aussi être indiquée.
- Ils doivent être dotés de systèmes de chauffage, d'éclairage et de ventilation suffisants pour instaurer un environnement propice à une bonne performance du personnel de sûreté et à l'efficacité des modalités de filtrage des passagers.
- Ils doivent être suffisamment spacieux pour permettre le soutien d'agents des services de police lorsque c'est approprié.



Le Directeur Général,

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius